



VICE-RECTORAT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des ressources humaines

Département des personnels de l'enseignement public
Immeuble VEHIARII
25 avenue Pierre Loti
BP : 5684 - 98716 Pirae - TAHITI

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B,

Vu les lignes directrices de gestion ministérielles du 16 décembre 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, parues au BOEN spécial n° 7 du 19 décembre 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : Les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au titre de l'année 2026 :

Classement	Civilité	Nom d'usage	Prénom	Affectation
1	Madame	TCHE	Augustine	Lycée Tuianu Le Gayic
2	Madame	MAI	Aiata	Direction générale de l'éducation et des enseignements
3	Monsieur	KATUPA	Maurice	Lycée général de Uturoa
4	Madame	TAHA	Hinano	Lycée Ihi Tea No Vavau

Article 2 : Le classement des intéressés dans leur nouveau corps fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du vice-rectorat de Polynésie française et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de la signature dans les locaux du vice-rectorat, immeuble Vehiarii, 25 avenue Pierre Loti, 98713 Papeete (accueil).

Article 4 : Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2026

Le vice-recteur
de la Polynésie française

André CANVEL



Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables est de 79 %, la part des hommes est de 19 %.
- La part des femmes parmi les agents promus est de 75 %, la part des hommes est de 100 %.

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision*. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
- Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 3 mois pour les personnes ne demeurant pas en Polynésie française et présentant leur demande devant le tribunal administratif de la Polynésie française et 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger